



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 avril 2012:** La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Pausé, avec l'assistance de madame Renée Lescop et de M<sup>e</sup> Jean Yoon, assessseures, conclut que monsieur **Dominique Chartrand**, policier au **Service de police de la Ville de Montréal**, a exercé du profilage racial interdit par la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec envers monsieur **Milad Rezko**. En conséquence, le Tribunal condamne le policier Chartrand et son employeur à verser solidairement à Milad Rezko une somme de dix mille dollars (10 000,00 \$) à titre de dommages moraux, en raison du choc, de la colère, de l'humiliation et de l'impuissance vécus sur le coup par Milad Rezko, et des sentiments de crainte et de trahison que, plus de quatre ans après cette altercation, il éprouve encore envers les services policiers. Le Tribunal condamne aussi Dominique Chartrand à verser à Milad Rezko une somme de huit mille dollars (8 000,00 \$), à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte portée à son droit de jouir, sans discrimination fondée sur son origine ethnique, de son droit à la sauvegarde de sa dignité.

#### **Une brève mise en contexte**

Milad Rezko est né en Syrie et a immigré avec sa famille au Canada il y a une vingtaine d'années. Il travaille dans une entreprise de vêtements située à Montréal.

Le 30 mars 2007, en fin d'après-midi, il descend chercher des échantillons dans la voiture de Mohamad Jaber, un sous-traitant originaire du Liban dont la Jaguar est stationnée en face de l'entreprise. M. Rezko s'y assoit pour discuter brièvement avec ce dernier. Le policier Chartrand, qui agit alors comme patrouilleur en solo affecté à la circulation automobile dans le secteur, passe peu après sur la rue et se range derrière le véhicule avec ses gyrophares allumés. Il justifie son interpellation par deux infractions: le conducteur est stationné dans une zone d'arrêt interdit et le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité quand le véhicule a avancé d'une centaine de mètres. Après avoir examiné les papiers d'identité de Mohamad Jaber, le policier Chartrand procède ensuite à de longues vérifications visant à identifier Milad Rezko, qui n'a pas ses papiers sur lui et éprouve de la difficulté à fournir, en français, sa date de naissance. Au terme des quelque 53 minutes que dure son intervention, le policier Chartrand donne un avertissement verbal à Mohamad Jaber et remet un constat d'infraction, annulé ensuite en Cour municipale, à Milad Rezko.

#### **Les conclusions factuelles du Tribunal**

L'analyse d'une preuve contradictoire et de la crédibilité des témoins conduit le Tribunal à établir les motifs d'interception du policier Chartrand, les propos prononcés au cours de son intervention et les motifs l'ayant conduit à émettre un constat d'infraction.

En premier lieu, l'intervention du policier Chartrand n'était pas fondée sur le mouvement du véhicule de Mohamad Jaber, qui est demeuré immobile pendant que celui du policier Chartrand prenait place derrière. Le policier Chartrand n'avait donc aucun motif raisonnable de vérifier l'identité de Milad Rezko, qui n'avait pas commis d'infraction en ne portant pas sa ceinture de sécurité.

En ce qui concerne les propos prononcés pendant l'intervention, la preuve démontre de manière prépondérante qu'après que Milad Rezko ait juré lui dire la vérité en faisant un signe de croix, le policier Chartrand s'est exclamé: «*Crisse, je m'en fous, bouddhiste, si tu es bouddhiste, catholique, tous les Arabes sont des menteurs!*».

De même, après que Geoges Rezko, frère de Milad, ait répondu au policier Chartrand ne pas être certain de la date de naissance de ce dernier, le policier a répliqué: «*Wow, we have another liar here. Estie d'Arabes!*». Le Tribunal se fonde sur la sincérité et sur les récits concordants, précis et détaillés de Milad Rezko et de Mohammad Jaber, et sur le témoignage calme, probant, crédible et fiable de Georges Rezko. À l'opposé, le policier Chartrand ne conserve qu'un souvenir très flou des événements.

En troisième lieu, le Tribunal retient que Milad Rezko a reçu un constat d'infraction parce qu'il était plus difficile à identifier, ce qui a incité le policier Chartrand à proférer des propos discriminatoires et à effectuer de longues vérifications. L'insistance du policier Chartrand pour obtenir, sans motif raisonnable, les pièces d'identité de Milad Rezko démontre clairement qu'il croyait que ce dernier lui cachait quelque chose et comme il l'a reconnu dans son témoignage, c'est aussi la raison pour laquelle il a utilisé son pouvoir discrétionnaire de cette façon.

### **Les caractéristiques du profilage racial et de la preuve s'y rapportant**

Le profilage discriminatoire interdit par la Charte se caractérise par toute mesure reliée à des objectifs de sûreté, de sécurité et de protection et qui, avec ou sans motif raisonnable, est appliquée de manière inhabituelle ou disproportionnée, sur la base de préjugés ou de stéréotypes conscients ou non, par une personne en autorité envers des individus ou des groupes caractérisés, de manière réelle ou présumée, par des motifs interdits de discrimination tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant appartienne réellement à un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Il faut plutôt se demander si la personne en autorité aurait agi différemment si le plaignant n'avait pas été membre, ou perçu comme membre, d'un groupe protégé par la Charte. Il s'agit, à titre d'exemples, des poursuites, des arrestations ou des détentions effectuées sans motif raisonnable, de manière excessive, intransigeante, et avec une rigueur exagérée compte tenu des circonstances, alors que des individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement dans des situations similaires. S'il est démontré que la race –ou un autre motif interdit– est l'un des facteurs ayant conduit la personne en autorité à traiter différemment le plaignant, le profilage exercé contrevient à la Charte, et ce, même s'il y avait aussi, au départ, des considérations valables pour intervenir.

### **Les conclusions relatives au profilage dans le présent dossier**

Agissant au bénéfice de Milad Rezko et dans l'intérêt public, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devait établir par une preuve prépondérante que Milad Rezko: 1) est membre (ou a été perçu comme membre, par le policier Chartrand,) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination; 2) a fait l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la Charte, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de ce policier; 3) a subi ce traitement discriminatoire sur la base d'un motif interdit, en l'occurrence son origine ethnique.

Pour sa part, le policier Chartrand devait convaincre le Tribunal que chacune de ses interventions: 1) était fondée sur des motifs raisonnables; 2) n'était pas influencée par l'un ou l'autre des motifs interdits de discrimination; 3) ne constituait pas un traitement différencié ou inhabituel.

En vérifiant l'identité du conducteur et du passager de la Jaguar immobilisée dans une zone d'arrêt interdit, le policier Chartrand apprend leurs noms à consonance arabe, et ce, même s'il n'a pas encore la confirmation officielle de l'identité de Milad Rezko. Ses paroles explicitement racistes à l'endroit des Arabes en particulier, tous traités de «menteurs», ne laissent par ailleurs planer aucun doute sur l'origine ethnique qu'il attribue à Milad Rezko.

Le Tribunal conclut que les agissements du policier Chartrand ont constitué un traitement différencié ou inhabituel par son interception d'un passager assis dans un véhicule immobile, ses insultes racistes, et son acharnement à faire une longue enquête pour vérifier l'identité et les antécédents criminels d'une personne n'ayant commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière* et qui ne pouvait davantage être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un crime.

L'appréciation globale de la preuve conduit le Tribunal à conclure que l'explication la plus rationnelle et la plus vraisemblable des actes posés par le policier Chartrand renvoie à l'origine ethnique de Milad Rezko. Les insultes discriminatoires réfèrent expressément à l'origine arabe attribuée à ce dernier et démontrent l'existence, chez le policier Chartrand, de préjugés racistes qui, conscients ou non, ont influencé l'exercice de sa discrétion policière envers Milad Rezko.

Le Tribunal considère finalement que la défense fournie par le policier Chartrand constitue un prétexte visant à masquer le caractère discriminatoire du traitement différencié infligé, en contexte d'autorité, à monsieur Rezko au motif de son origine ethnique. En conséquence, ce traitement constitue du profilage racial.

Le texte intégral de cette décision sera disponible sous peu à l'adresse suivante:  
<http://www.canlii.org/fr/qctdp>